

**AVIS 52-306 DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN
VALEURS MOBILIÈRES (RÉVISÉ)*****MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR*****Révision et republication**

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) a révisé et republié le présent avis afin de clarifier ses attentes en matière de présentation des liquidités distribuables. Seule la partie de l'Avis 52-306 du personnel des ACVM publié à l'origine en novembre 2003 qui exposait ces attentes a été modifiée. Cet avis traitait notamment du fait que, dans certains cas, des émetteurs puissent considérer les liquidités distribuables comme une mesure de la performance de l'exploitation et, dès lors, les rapprocher du bénéfice net. Depuis cet avis, le personnel des ACVM a conclu que les liquidités distribuables sont dans tous les cas une mesure des flux de trésorerie et qu'on n'en donne une image fidèle que si on les rapproche des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation présentés dans les états financiers de l'émetteur. Le présent avis vise donc à exposer les attentes du personnel des ACVM au sujet du rapprochement avec ces flux de trésorerie. Par ailleurs, les émetteurs sont priés de se reporter aux autres avis du personnel qui traitent de la présentation des liquidités distribuables.

Objet

Le présent avis fournit des directives aux émetteurs qui présentent des mesures financières différentes de celles prescrites par les principes comptables généralement reconnus (PCGR). Il remplace l'*Avis 52-303 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Mesures de calcul des résultats non conformes aux PCGR*, lequel est supprimé. Le personnel des ACVM a constaté que certaines autres mesures financières non conformes aux PCGR sont présentées sans l'information et les rapprochements recommandés à l'égard des mesures des résultats non conformes aux PCGR. Aussi a-t-il décidé d'étendre expressément la portée de cet avis à toutes les mesures financières non conformes aux PCGR.

Définition

Pour l'application du présent avis, une mesure financière non conforme aux PCGR s'entend d'une mesure chiffrée de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie, antérieurs ou futurs, d'un émetteur qui n'est pas conforme aux PCGR et qui i) soit exclut des montants compris dans la mesure la plus directement comparable calculée et présentée conformément aux PCGR, ii) soit comprend des montants exclus de la mesure la plus directement comparable calculée et présentée conformément aux PCGR.

Problèmes relevés

Il est courant, pour bon nombre d'émetteurs, de publier des mesures financières non conformes aux PCGR, notamment dans leurs communiqués, leurs rapports de gestion, leurs prospectus et, parfois, leurs états financiers. Nombreuses sont les mesures financières non conformes aux PCGR qui sont obtenues à partir du bénéfice net calculé conformément aux PCGR, mais qui, en omettant certains postes, présentent la performance financière sous un jour plus favorable. Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent être exprimées, notamment, comme suit : « bénéfice net proforma », « bénéfice d'exploitation », « bénéfice en trésorerie », « flux de trésorerie disponibles », « encaisse distribuable », « BAIIA », « bénéfice ajusté », et « bénéfice avant charges ponctuelles ». Or ces termes n'ont pas de sens normalisé et peuvent être utilisés diversement par différentes sociétés, ou diversement par la même société d'une période à l'autre. Sont également des mesures financières non conformes aux PCGR celles, comme le rendement de l'actif, dont le calcul repose sur un actif ou un bénéfice net différent de celui présenté dans des états financiers établis conformément aux PCGR.

Le personnel a certes observé des progrès dans la présentation des mesures financières non conformes aux PCGR par les émetteurs, mais il y a encore place à amélioration. En particulier, les émetteurs ont coutume de fournir ces éléments d'information sans expliquer les motifs de leur présentation ni l'usage qu'en fait la direction.

Le personnel craint que les mesures financières non conformes aux PCGR ne déroutent les investisseurs, voire qu'elles ne les induisent en erreur. Afin d'éviter les risques de confusion, ces mesures doivent être accompagnées d'une mention expresse indiquant clairement que leur sens n'est pas normalisé, d'un exposé de leur élaboration et d'un rapprochement avec les mesures les plus directement comparables présentées dans les états financiers de l'émetteur établis conformément aux PCGR.

Le personnel a noté que certains émetteurs ont présenté des mesures financières non conformes aux PCGR qui semblaient définies différemment d'un trimestre ou d'un exercice à l'autre. Par exemple, des « pertes ponctuelles » peuvent être exclues des résultats d'un trimestre, et par ailleurs, des « gains ponctuels » peuvent être inclus dans les résultats d'un trimestre ultérieur.

Lorsqu'un émetteur considère certains éléments comme des charges « non récurrentes » ou « ponctuelles » et que, pour obtenir une mesure des résultats différente, il n'en tient pas compte dans le calcul du bénéfice net ou de la perte nette effectué conformément aux PCGR, il est rare qu'il fasse état de la nature de ces charges et qu'il indique pourquoi, selon lui, elles ne sont pas susceptibles de se répéter. Par ailleurs, le personnel a remarqué que des émetteurs avaient présenté des éléments comme non récurrents, rares ou inhabituels, alors qu'une perte ou un gain semblable s'était produit au cours des deux exercices précédents ou était raisonnablement susceptible de se reproduire dans les deux exercices suivants.

Le personnel redoute également que les émetteurs n'accordent davantage d'importance à une ou plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR qu'au bénéfice net

calculé conformément aux PCGR. Les communiqués mettent souvent ces mesures en évidence dans les résultats qu'ils annoncent. Ils contiennent fréquemment des comparaisons de mesures des résultats non conformes aux PCGR avec le trimestre précédent et avec les résultats estimatifs publiés précédemment, exprimées en montants totaux et par action, et accompagnées d'une indication de la variation absolue et de la variation en pourcentage. Le bénéfice net calculé conformément aux PCGR est souvent présenté comme un élément secondaire par rapport aux mesures non conformes aux PCGR. De plus, il ne fait généralement pas l'objet d'une analyse aussi poussée.

Attentes du personnel

Des états financiers établis conformément aux PCGR offrent aux investisseurs une base clairement définie pour effectuer une analyse et une comparaison financières des émetteurs. Le personnel reconnaît que les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent servir à donner aux investisseurs de l'information complémentaire leur permettant de mieux comprendre les principales composantes des résultats financiers de l'émetteur. Il souligne toutefois l'importance de ne pas les présenter d'une manière qui rende confuses ou obscures les mesures conformes aux PCGR. Le personnel rappelle aux émetteurs qu'ils sont tenus d'exposer, dans leur rapport de gestion, leur appréciation des résultats d'exploitation. Les émetteurs devraient se demander si la présentation séparée des mesures financières non conformes aux PCGR sert aux lecteurs d'une manière particulière. Selon le personnel, il est préférable de faire un exposé complet des activités d'exploitation et de l'incidence d'événements particuliers sur celles-ci dans le rapport de gestion que de présenter de mesures financières non conformes aux PCGR.

Le personnel rappelle aux émetteurs qu'ils ont la responsabilité de veiller à ce que l'information fournie au public ne soit pas trompeuse. La présentation sélective de l'information financière peut être trompeuse si elle entraîne l'omission d'information importante. Le personnel avertit les émetteurs qu'ils s'exposent à des poursuites s'ils communiquent de l'information d'une manière jugée trompeuse et, dès lors, susceptible de causer préjudice au public.

Le personnel s'attend à ce que les émetteurs définissent clairement les mesures financières non conformes aux PCGR et en expliquent la pertinence afin de ne pas induire les investisseurs en erreur. Les émetteurs présentant de telles données devraient le faire systématiquement d'une période comptable à l'autre. Ils devraient notamment :

1. indiquer explicitement que les mesures financières non conformes aux PCGR n'ont pas de sens normalisé prescrit par les PCGR et qu'il est donc peu probable que l'on puisse les comparer avec des mesures du même type présentées par d'autres émetteurs;
2. présenter les mesures financières les plus directement comparables calculées conformément aux PCGR en les mettant autant ou davantage en évidence que celles qui n'y sont pas conformes;
3. expliquer l'utilité des mesures financières non conformes aux PCGR pour les investisseurs et l'usage que la direction de l'émetteur en fait;

4. fournir un rapprochement quantitatif clair entre les mesures financières non conformes aux PCGR et celles les plus directement comparables établies conformément aux PCGR, et y faire renvoi si les mesures non conformes aux PCGR paraissent en premier dans le document d'information;

5. expliquer tout changement qui intervient dans la composition des mesures financières non conformes aux PCGR lorsqu'elles sont comparées avec des mesures présentées précédemment.

Le personnel estime qu'il est inapproprié de présenter des mesures financières non conformes aux PCGR dans des états financiers établis conformément aux PCGR.

Le personnel est d'avis que les mesures financières non conformes aux PCGR ne devraient pas tenir compte d'ajustements relatifs à des éléments définis comme non récurrents, rares ou inhabituels, alors qu'une perte ou un gain semblable est raisonnablement susceptible de se reproduire dans les deux exercices suivants ou s'est produit au cours des deux exercices précédents.

Autres questions particulières

Liquidités distribuables

Certains émetteurs, tels que les fiducies de revenu, présentent de l'information sur les liquidités distribuables (encaisse distribuable). Si les PCGR prescrivent la présentation des distributions en espèces (soit les distributions réelles) dans les états financiers, les liquidités distribuables sont par contre une mesure financière non conforme aux PCGR. S'appliquent à l'information sur les liquidités distribuables les directives du personnel énoncées ci-dessus et exposées dans l'Avis 41-304 du personnel des ACVM, *L'information sur les liquidités distribuables présentée par les fiducies de revenu dans leurs prospectus*. Le personnel s'attend à ce que l'information sur les liquidités distribuables comprenne un rapprochement avec la mesure la plus directement comparable établie conformément aux PCGR, à savoir, selon le personnel, les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation présentés dans les états financiers de l'émetteur. Il convient de préciser que ces flux de trésorerie rendent compte de la variation des éléments hors caisse du fonds de roulement au cours d'une période.

Lorsque les distributions en espèces qui ont été versées ne sont pas égales aux liquidités distribuables, l'émetteur devrait également expliquer les causes de cet écart. Si ces distributions en espèces sont très supérieures aux liquidités distribuables, le personnel s'attend à ce que l'émetteur expose en détail le mode de financement des distributions dans l'information sur les liquidités distribuables supplémentaires, car il a une incidence sur les liquidités. Le recours aux formules passe-partout sur les sources de capital ou de financement disponibles ou un simple renvoi à l'état des flux de trésorerie pour de plus amples renseignements ne suffisent pas.

Lorsque les distributions versées sont très inférieures aux liquidités distribuables, le personnel s'attend à ce que l'émetteur présente dans l'information sur les liquidités distribuables les motifs pour lesquels elles n'ont pas été distribuées en entier.

Informations sectorielles

Le personnel sait qu'il règne une certaine confusion à savoir si certaines informations présentées conformément au chapitre 1701, *Informations sectorielles*, du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés* sont des mesures financières non conformes aux PCGR. Les émetteurs étant tenus de présenter dans les états financiers des informations sectorielles particulières transmises au principal responsable de l'exploitation, ces informations ne sont pas considérées comme des mesures financières non conformes aux PCGR pour l'application du présent avis. Cependant, si les informations sectorielles exposées dans le rapport de gestion ou un autre document ont fait l'objet d'une modification par rapport à celles présentées dans les états financiers, elles sont considérées comme des mesures financières non conformes aux PCGR et les directives du personnel énoncées ci-dessus s'appliquent. Pour toute information sectorielle présentée ailleurs que dans les états financiers, il convient de renvoyer le lecteur à la note afférente aux états financiers qui traite de la question. L'émetteur doit également expliquer l'utilité des informations sectorielles pour les investisseurs et l'usage qu'en fait la direction.

Informations prospectives

Les directives du personnel énoncées au présent avis s'appliquent aussi aux mesures financières prospectives non conformes aux PCGR.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas, Chef comptable – Marché de valeurs
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0558, poste 4373
Télécopieur : 514-873-6155
Courriel : sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Nicole Parent, analyste, Direction des marchés des capitaux
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0558, poste 4455
Télécopieur : 514-873-6155
Courriel : nicole.parent@lautorite.qc.ca

John Hughes, Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3695
Télécopieur : 416-593-3683

Courriel : jhughes@osc.gov.on.ca

Sonny Randhawa, Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2380
Télécopieur : 416-593-3683
Courriel : srandhawa@osc.gov.on.ca

Wayne Bridgeman, Senior Analyst
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-4905
Télécopieur : 204-945-0330
Courriel : wbridgeman@gov.mb.ca

Lara Gaede, Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4223
Télécopieur : 403-297-2082
Courriel : lara.gaede@seccom.ab.ca

Fred Snell, Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-6553
Télécopieur : 403-97-2082
Courriel : fred.snell@seccom.ab.ca

Jennifer Wong, Securities Analyst
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-3617
Télécopieur : 403-297-2082
Courriel : jennifer.wong@seccom.ab.ca

Carla-Marie Hait, Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6726
Télécopieur : 604-899-6581
Courriel : chait@bcsc.bc.ca

Mike Moretto, Manager, Corporate Disclosure
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6767
Télécopieur : 604-899-6581
Courriel : mmoretto@bcsc.bc.ca

Le 4 août 2006